

N° 32 / 2020
du 27.02.2020.
Numéro CAS-2019-00027 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-sept février deux mille vingt.**

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Paul VOUEL, conseiller à la Cour d'appel,
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,
Marc SCHILTZ, avocat général,
Marcel SCHWARTZ, greffier à la Cour.

Entre:

1) **A)**, demeurant à (...),

2) **B)**, demeurant à (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle
domicile est élu,

et:

1) **C)**, demeurant à (...),

2) **D)**, demeurant à (...),

3) **E)**, demeurant à (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Nora BENAHMED-GAERTNER, avocat à la Cour, en
l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu les arrêts attaqués, rendus le 7 avril 2011 sous le numéro 33523 du rôle, le 21 juin 2012 sous le numéro 33523 du rôle, le 26 janvier 2017 sous les numéros 33523 et 41222 du rôle et le 12 juillet 2018 sous le numéro 33523 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 mars 2019 par A) et B) à D), à C) et à E), déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 23 avril 2019 par C), D) et E) à A) et à B), déposé le 30 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président de chambre à la Cour d'appel Lotty PRUSSEN et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Sur les faits :

Selon les arrêts attaqués, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, saisi par les frères C), D) et E) d'une demande en liquidation et partage de la succession de feu leur père H), dirigée contre A) et B), avait, par un premier jugement du 11 octobre 2006, posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle « *de savoir si les dispositions de la loi du 9 juillet 1969 ayant pour objet de modifier et compléter les articles 815, 832, 866, 2103(3) et 2109 du code civil, pour autant qu'elles sont relatives aux règles d'évaluation des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle telle que prévue à l'article 832-1, 8) à 11) du code civil combiné avec l'article 832-4 de ce même code, sont conformes à l'article 10 de la constitution qui prescrit l'égalité des Luxembourgeois devant la loi.* », à laquelle la Cour constitutionnelle a, par un arrêt du 25 mai 2007, répondu « *que l'article 832-1, 8) à 11) du code civil, en combinaison avec l'article 832-4 du même code, n'est pas conforme à l'article 10bis de la Constitution.* »

Par un second jugement du 19 décembre 2007, le tribunal d'arrondissement, après avoir constaté que « *si les règles spécifiques de l'évaluation des biens en cas d'attributions préférentielles ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle, celle-ci n'a pas donné d'indication quant à la valeur à appliquer dans le cadre d'une demande de partage englobant une attribution préférentielle* », avait dit que les actes du 7 août 1984 et du 29 juillet 1991 étaient valables en tant que donations-partages, que l'acte du 7 août 1984 produisait ses effets entre toutes les parties au procès, que l'acte du 29 juillet 1991 ne produisait pas ses effets à l'égard de B), celui-ci disposant de l'action prévue à l'article 1077-1 du Code civil, que l'action en révocation de l'acte du 7 août 1984 pour inexécution des charges par E) n'était pas fondée, que la demande en réduction de l'acte du 7 août 1984 devait être appréciée par application des dispositions de l'article 1078 du Code civil et que la demande en réduction de l'acte du 29 juillet 1991 devait être appréciée par application des dispositions de l'article 922 du Code civil.

Par l'arrêt attaqué du 7 avril 2011, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 19 décembre 2007 en ce qu'il a déclaré les actes du 7 août 1984 et du 29 juillet 1991 valables en tant que donations-partages, tout en précisant que, pour l'imputation et le

calcul de la réserve, les biens donnés par l'acte du 7 août 1984 par H) étaient à évaluer au jour de la donation-partage, en application de l'article 1078 du Code civil, tandis que les biens donnés par l'acte du 29 juillet 1991 par H) étaient à évaluer au jour de son décès, en application de l'article 922 du Code civil.

Par l'arrêt attaqué du 21 juin 2012, la Cour d'appel a déclaré la demande de rapport, relative aux ventes des 16 mars et 9 novembre 2000, dirigée par C), D) et E) contre A) irrecevable et elle a ordonné une expertise dans le cadre de la demande de rapport dirigée contre B).

Par l'arrêt attaqué du 26 janvier 2017, la Cour d'appel a rejeté la demande en nullité du rapport d'expertise F) et a ordonné la comparution personnelle des parties en présence de l'expert.

Par l'arrêt attaqué du 12 juillet 2018, la Cour d'appel a retenu que l'acte de vente du 9 novembre 2000 constituait une donation indirecte pour moitié au profit de B), à hauteur des montants retenus par l'expert F), valeur 2004, et que cette donation était rapportable et réductible si les conditions légales étaient remplies.

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Aucun des huit moyens formulés par les demandeurs en cassation n'est dirigé contre l'arrêt du 21 juin 2012.

Le pourvoi est partant irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cet arrêt.

Pour le surplus, étant introduit dans les formes et délai de la loi, le pourvoi est recevable.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 15 de la loi du 27 juillet 1997,

En ce que la Cour d'appel dans son arrêt du 7 avril 2011 ne s'est pas conformé à l'arrêt rendu le 25 mai 2007 par la Cour constitutionnelle,

Alors qu'elle a retenu que les actes des 7 août 1984 et 29 juillet 1991 seraient valables comme donations-partages. ».

L'article 15 de la loi du 27 juillet 1997 dispose que « *La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. ».*

En qualifiant les actes du 7 août 1984 et du 29 juillet 1991 de donations-partages et en validant l'attribution de l'exploitation agricole par H) et G) à leur fils E) dans le cadre d'un partage anticipé, tout en déterminant les règles à appliquer pour l'estimation des biens donnés par lesdits actes afin de déterminer la réserve des

héritiers réservataires, après avoir constaté qu'ils n'étaient pas saisis d'une demande d'attribution préférentielle et qu'ils n'étaient donc pas appelés à évaluer des biens faisant l'objet de l'attribution préférentielle à l'une des parties au procès suivant les règles du partage agricole, les juges du fond n'ont pas appliqué les dispositions déclarées contraires à l'article 10*bis* de la Constitution.

Ils n'ont partant pas violé la disposition visée au moyen.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen de cassation :

« tiré de la violation des articles 1134 et 1156 du Code civil,

En ce que la Cour d'appel dans l'arrêt du 7 avril 2011, a retenu que l'acte notarié du 7 août 1984 ne serait pas soumis à la loi du 9 juillet 1969 relative à l'attribution préférentielle,

Alors que, conformément à l'article 1134 du Code civil << Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (...) >> et que conformément à l'article 1156 du Code civil << On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. >> ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 1134 du Code civil relatif à la force obligatoire des contrats et, d'autre part, la violation de l'article 1156 du Code civil ayant trait à l'interprétation des conventions, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il en suit que le moyen est irrecevable.

Sur les troisième, quatrième et septième moyens de cassation réunis, chacun pris en ses trois branches :

tirés, **le troisième :**

« 1^{ère} branche, de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions constituant une absence de motifs, et

2^e branche, de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, pour absence de motifs et de réponse à conclusions,

3^e branche, de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au vœu duquel la motivation suffisante des décisions judiciaires fait partie des critères d'un procès équitable ;

en ce que les juges du fond dans l'arrêt du 7 avril 2011 ont << dit que les actes des 7 août 1984 et 29 juillet 1991 sont valables et à considérer comme donations-partages >> ,

sans répondre aux conclusions des parties demanderesses en cassation qui avaient conclu devant les juges du fond, tant en première instance, qu'en instance d'appel sur base de la rescision pour lésion.

que la Cour d'appel en ne précisant pas pourquoi une telle demande n'est pas admise, n'a pas répondu aux conclusions ;

que la Cour d'appel a certes dit (arrêt du 7 avril 2011 page 9) << ils demandent l'annulation de l'acte du 7 août 1984 sinon sa résolution et un nouveau partage égalitaire entre les cinq enfants >> mais cette phrase est lacuneuse et ne saurait valoir motivation de l'arrêt de la Cour sur cette demande sur base de la rescision pour lésion ;

que l'arrêt devra encourir la cassation,

alors que selon l'article 89 de la Constitution << tout jugement doit être motivé >> et que selon l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, la rédaction du jugement contiendra ses motifs. »,

le quatrième :

« **1^{ère} branche**, de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions constituant une absence de motifs, et

2^e branche, de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, pour absence de motifs et de réponse à conclusions,

3^e branche, de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au vœu duquel la motivation suffisante des décisions judiciaires fait partie des critères d'un procès équitable ;

en ce que les juges du fond dans l'arrêt du 7 avril 2011 ont

1. << dit que, pour l'imputation et le calcul de la réserve, les biens donnés par l'acte du 7 août 1984 par H) SERONT évalués au jour de la donation-partage, en application de l'article 1078 du code civil,

2. *Dit que [il faut ajouter << pour >>] la détermination de la masse de calcul et de la réserve, les biens donnés par l'acte du 29 juillet 1991 par H) seront évalués au jour de son décès en application de l'article 922 du code civil,*
3. *Dit que B) dispose de l'action en réduction prévue à l'article 1077-1 du code civil en ce qui concerne les biens donnés par l'acte du 29 juillet 1991 par H), >>*

sans répondre aux conclusions des parties demanderesses en cassation qui avaient conclu devant les juges du fond, tant en première instance, qu'en instance d'appel, à déterminer si la réserve des demandeurs en cassation a été respectée dans les actes des 7 août 1984 et 29 juillet 1991,

alors que selon l'article 89 de la Constitution << tout jugement doit être motivé >> et que selon l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, la rédaction du jugement contiendra ses motifs.

que la Cour d'appel en ne précisant pas pourquoi une telle demande n'est pas admise, n'a pas répondu aux conclusions des demandeurs en cassation ;

que l'arrêt devra encourir la cassation. »,

et

le septième :

« 1^{ère} branche, de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions constituant une absence de motifs, et

2^e branche, de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, pour absence de motifs et de réponse à conclusions,

3^e branche, de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au vœu duquel la motivation suffisante des décisions judiciaires fait partie des critères d'un procès équitable ;

en ce que les juges du fond dans l'arrêt du 26 janvier 2017 ont rejeté la demande en nullité du rapport d'expertise F) du 23 décembre 2014,

sans répondre aux conclusions des parties demanderesses en cassation qui avaient conclu devant les juges du fond en instance d'appel non seulement à la nullité du rapport d'expertise du 23 décembre 2014, sur base de l'article 472 du NCPC, mais également sur base de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

alors que selon l'article 89 de la Constitution << tout jugement doit être motivé >> et que selon l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, la rédaction du jugement contiendra ses motifs.

que la Cour d'appel en ne précisant pas pourquoi une telle demande n'est pas admise, n'a pas répondu aux conclusions des demandeurs en cassation ;

que l'arrêt devra encourir la cassation. ».

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

A défaut de préciser les conclusions auxquelles les juges du fond auraient omis de répondre, les moyens, chacun pris en ses trois branches, ne répondent pas aux conditions de précision requises par la loi.

Il en suit que les moyens, chacun pris en ses trois branches, sont irrecevables.

Sur le cinquième moyen de cassation :

« tiré de la violation de l'article 472 du Nouveau code de procédure civile,

En ce que l'expert F) n'a pas tenu compte dans son rapport d'expertise des observations et réclamations lui adressées par les demandeurs en cassation, et que la Cour d'appel, dans son arrêt du 26 janvier 2017 a rejeté la demande en nullité du rapport d'expertise F) du 23 décembre 2014,

Alors qu'aux termes de l'article 472 du Nouveau code de procédure civile, l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée. ».

Dans la mesure où les juges d'appel ont entendu l'expert lors d'une comparution des parties et que l'expert a établi un avenant au rapport d'expertise, les observations et réclamations des parties ont été prises en considération, de sorte que la disposition visée au moyen n'a pas été violée.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le sixième moyen de cassation :

« tiré de la violation :

1^{ère} branche, de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions constituant une absence de motifs, et

2^e branche, de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, pour absence de motifs et de réponse à conclusions,

3^e branche, de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au vœu duquel la motivation suffisante des décisions judiciaires fait partie des critères d'un procès équitable ;

en ce que les juges du fond dans l'arrêt du 26 janvier 2017 ont rejeté la demande en nullité du rapport d'expertise F),

sans répondre aux conclusions des parties demanderesses en cassation qui avaient conclu devant les juges du fond en instance d'appel, à la nullité du rapport d'expertise du 23 décembre 2014, non seulement sur le fait que l'expert avait omis d'annexer à son rapport ou de mentionner le courrier avec les critiques du 23 avril 2014, mais qu'il avait également passé sous silence un courrier lui adressé en date du 4 mars 2014 dans lequel les demandeurs en cassation avaient expressément rappelé à l'expert que sa mission se limitait strictement à l'acte de vente du 9 novembre 2000,

alors que selon l'article 89 de la Constitution << tout jugement doit être motivé >> et que selon l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, la rédaction du jugement contiendra ses motifs.

que la Cour d'appel en ne précisant pas pourquoi une telle demande n'est pas admise, n'a pas répondu aux conclusions des demandeurs en cassation ;

que l'arrêt devra encourir la cassation. ».

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant que

« La circonstance que l'expert a dépassé le cadre de sa mission en s'exprimant sur la valeur des parcelles faisant l'objet de la vente du 16 mars 2000 n'a pas pour effet d'entraîner la nullité du rapport d'expertise, dans la mesure où les appréciations concernant ces estimations n'ont pas d'incidence sur le reste des constatations et appréciations de l'expert.

Il résulte par ailleurs du rapport que l'expert a pris en considération toutes les parcelles faisant l'objet de la vente du 9 novembre 2000 de sorte que les critiques formulées à cet égard par B) ne sont pas fondées.

B) reproche ensuite à l'expert de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire. Il fait valoir que l'expert n'aurait pas tenu compte de ses observations dûment détaillées dans un courrier du 23 avril 2014. Il n'aurait en outre pas annexé à son rapport le tableau << Gebäudeschätzung >> LEER, LEURS, WERNER,

STEFFEN, cat 1.2 << Schuppen : Lager-Garagen, einfach, ohne Elektrizität, Ziegel- oder Blockwerk >>.

Aux termes de l'article 472 du nouveau code de procédure civile, l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Il doit faire mention, dans son avis, de la suite, qu'il leur aura donnée.

L'expert doit veiller en tout état de cause à préserver le caractère contradictoire de ses opérations.

B) ne précise d'abord pas quelles observations ou réclamations de sa part l'expert F) n'aurait pas pris en considération dans son rapport. Un courrier daté du 23 avril 2014 ne figure, par ailleurs, pas parmi le listing détaillé des pièces énumérées par l'expert.

Le fait que l'expert n'ait pas annexé à son rapport le tableau prémentionné n'est en outre pas de nature à entraîner la nullité du rapport. Il a mentionné ce tableau dans son rapport de sorte qu'il faut admettre qu'il s'agit d'un oubli de sa part qui peut être régularisé.

Eu égard aux contestations formulées par B) quant aux conclusions de l'expert, la Cour d'appel ordonne avant tout autre progrès la comparution de l'expert et des mandataires des parties. L'expert est invité à communiquer aux parties le tableau << Gebäudeschätzung >> LEER, LEURS, WERNER, STEFFEN, cat. 1.2 << Schuppen : Lager-Garagen, einfach, ohne Elektrizität, Ziegel- oder Blockwerk >> et à se munir de ce tableau lors de la comparution personnelle des parties. »,

les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen.

Il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé.

Sur le huitième moyen de cassation :

« tiré de la violation :

1^{ère} branche, *de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions constituant une absence de motifs, et*

2^e branche, *de la violation de l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, pour absence de motifs et de réponse à conclusions,*

3^e branche, *de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme au vœu duquel la motivation suffisante des décisions judiciaires fait partie des critères d'un procès équitable ;*

en ce que les juges du fond dans l'arrêt du 12 juillet 2018 ont dit que l'acte du 9 novembre 2000 constitue une donation indirecte pour moitié, au profit de B), à hauteur des montants retenus par l'expert F), valeur 2014,

sans répondre aux conclusions des parties demanderesses en cassation qui avaient conclu devant les juges du fond en instance d'appel sur la nullité, respectivement d'annulation de l'expertise F) de même que de l'avenant à cette expertise, demande formulée dans les conclusions des demandeurs en cassation du 12 décembre 2017,

alors que selon l'article 89 de la Constitution << tout jugement doit être motivé >> et que selon l'article 249 du Nouveau code de procédure civile, la rédaction du jugement contiendra ses motifs.

que la Cour d'appel en ne précisant pas pourquoi une telle demande n'est pas admise, n'a pas répondu aux conclusions des demandeurs en cassation ;

que l'arrêt devra encourir la cassation. ».

Le défaut de réponse à conclusions constitue une forme du défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant que

« Etant donné que la demande en annulation de l'expertise F) du 23 décembre 2014 a déjà été rejetée par l'arrêt du 26 janvier 2017, il n'y a plus lieu d'y revenir.

La demande de B) en annulation de l'avenant au rapport d'expertise pour contradiction avec le rapport d'expertise du 23 décembre 2014 au motif que, dans son rapport, l'expert retient la présence d'une canalisation tandis que dans son avenant, l'expert ne mentionne plus de canalisation, est à rejeter puisque l'expert ne mentionne pas la présence d'une canalisation dans son rapport du 23 décembre 2014. »,

les juges d'appel ont répondu aux conclusions visées au moyen.

Il en suit que le moyen, pris en ses trois branches, n'est pas fondé.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :

Les demandeurs en cassation étant à condamner aux dépens, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge des défendeurs en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient d'allouer à chacun d'eux une indemnité de procédure de 2.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 21 juin 2012 ;

le déclare recevable pour le surplus ;

rejette le pourvoi ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure présentées par les demandeurs en cassation ;

les condamne à payer à chacun des défendeurs en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

les condamne aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Nora BENAHMED-GAERTNER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS en présence de l'avocat général Marc SCHILTZ et du greffier Marcel SCHWARTZ.